

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-129

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉ BÂTIES LIMITATION DE L'EXONÉRATION
DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE
D'HABITATION**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 28 septembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 28 septembre à 14H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SOPHIE DUFOUR, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO

PROCURATIONS :

GRÉGORY LOEW à HUGUES BONNET, FRANÇOIS GIBAUD à CHRISTINE PRÉMOSELLI, STÉPHAN CÉRET JACQUET à SYLVIE FRANCIN, MARIE-CHRISTINE GUIOL à LISA CHAUVIN, BRUNO SCRIVO à RICHARD DEVILETTE, ANNE-MARIE COLOMBANI à CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIANE NERVI SITA à CHRISTIAN MAMECIER, JEAN-PIERRE SOUZA à RICHARD TYLINSKI, JEAN-BERNARD MIGLIOLI à CHRISTINE VILLELONGUE, PHILIPPE SCHRECK à FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

RENÉ DIES

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le :

29 SEP. 2021

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune et/ou de l'EPCI à fiscalité propre sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40 % sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Ainsi, les communes qui avaient délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre 2021 et doit fixer un taux d'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %. L'absence de délibération avant le 1^{er} octobre 2021 a pour conséquence de porter l'exonération à 100 % à partir de 2022 et pour deux années consécutives.

Le Conseil Municipal, par délibération n° 92-096 en date du 22 juin 1992, avait décidé de la suppression de l'exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles affectés à l'habitation à compter du 1^{er} janvier 1992, hormis pour les logements financés au moyen de prêts PAP ou PLA pour au moins 50 % de leur coût.

En effet, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, l'article 1383 du Code général des impôts permettait aux communes d'adopter la suppression de l'exonération de 2 ans de la TFPB pour tous les immeubles à usage d'habitation, ou uniquement pour ceux de ces immeubles qui n'étaient pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat, qui étaient alors taxés à 100 % au titre de la part communale.

Afin de contenir l'impact de cette nouvelle disposition sur les finances communales, tout en permettant au contribuable de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir limiter l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- limite l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Fait à Draguignan, le 28/09/2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération